

----- Convention relative à la Gestion des Recours entre le BCMA et le BCF-----

Préambule :

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités d'une procédure de gestion efficace et efficiente pour le traitement des recours relatifs aux accidents à conséquence uniquement matériels opposant les compagnies d'assurances opérant dans le marché français à leurs consœurs du marché marocain et ce pour les sinistres survenus au Maroc et en France
- D'aplanir les difficultés rencontrées particulièrement dans le cadre de la gestion des dossiers recours

Modalités de la convention :

Les parties signataires de la présente convention s'obligent de concert à agir selon la procédure dont les modalités sont déclinées ci-après :

1 ère étape - Transmission des -mises en cause de l'assureur responsable par l'assureur recours :

- La compagnie ou son mandataire qui exerce le recours adresse, par e-mail, un avis de sinistre accompagné du document matérialisant les faits à la compagnie, assureur du véhicule responsable, en veillant à indiquer le montant de - la réclamation s'il est connu.
- Dès réception de cet avis, cet assureur dispose d'un délai **d'un mois** pour communiquer sa position à la fois au sujet de la garantie et de la responsabilité.
- Tout refus de l'assureur du véhicule estimé responsable d'intervenir devra être motivé afin qu'une discussion puisse s'engager
- A défaut de réponse après l'expiration de ce délai, la compagnie qui exerce le recours peut saisir le bureau national auquel appartient l'assureur du véhicule responsable et ce pour que ce bureau intervienne auprès de sa compagnie membre en l'invitant à réserver une suite à la réclamation sus indiquée.



2 ème étape – Gestion des réclamations :

- Dès réception de la réclamation appuyée par les pièces justificatives (rapport d'expertise...), l'assureur du véhicule responsable dispose d'un délai **d'un mois** pour émettre une offre ou une quittance d'indemnité, et ce quand bien même il recourt à l'appréciation des justificatifs produits par son expert conseil.

Ce délai ne saurait donc être prorogé en cas de recours à cette procédure d'appréciation. Si l'ensemble des pièces justificatives (matérialité de l'accident et quantum) ont été fournies en même temps, les délais ne sont pas cumulatifs. Seul un délai d'un mois est en vigueur

- Les rapports d'expertises dont le montant est inférieur ou égal à DH -20 000 TTC (soit 2 000 Euro TTC) ne sont pas susceptibles d'être soumis à appréciation par l'assureur RC, (ou à l'appréciation de l'expert conseil adverse) l'incontestabilité de cette évaluation concerne :
 - La relation de causalité entre les dommages et l'accident dès lors que la matérialité est établie
 - L'évaluation chiffrée des dommages
 - La durée de l'immobilisation

Sur demande expresse de la partie adverse ou de son assureur et tant que le véhicule étranger n'a pas quitté le pays de survenance du sinistre, l'assureur du responsable peut procéder directement à l'expertise technique du véhicule étranger endommagé.

- La production des originaux des pièces n'est plus nécessaire.

3 -ème étape - Règlement des réclamations :

- Dès réception de l'accord de l'offre d'indemnité ou de la quittance d'indemnité dûment régularisée, l'assureur du véhicule responsable dispose d'un délai **d'un mois** pour procéder au règlement correspondant.



Gestion des contestations et litiges :

Les contestations et les différends nés de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente convention sont soumis à une commission mixte, composée des compagnies membres de chaque Bureau concernées par le cas d'espèce en sus d'un représentant de chaque Bureau, et ce pour débattre et décider du sort à réserver à ces cas.

La décision rendue par la commission ainsi constituée est définitive et est opposable aux compagnies membres concernées des deux Bureaux.

Cette commission doit se réunir au moins deux fois par an.

Dispositions pratiques

- Pour permettre à cette procédure d'être efficace, il a été convenu que :
 - Chaque bureau communique une adresse e-mail à laquelle les litiges devront être transmis.
 - Les compagnies concernées sont également tenues de communiquer à leurs bureaux respectifs les adresses e-mails dédiées à cette procédure, ainsi que les noms des personnes responsables en vue de recevoir et de traiter les réclamations.

Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature.

- Une fois entérinée et adoptée, cette convention ainsi que :
 - les adresses e-mails sus-indiquées,
 - les noms des personnes chargées du traitement des réclamations,

seront publiés dans les sites web des deux bureaux.



Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Une des parties pourra toutefois dénoncer cette convention à l'autre Bureau en respectant un préavis de 6 mois par email avec accusé de réception. A l'expiration du préavis, seuls les accidents survenus avant cette date et ayant fait l'objet d'une réclamation formelle seront soumis à cette convention.

Date et lieu, 25.06.2021

Bureau Central Marocain

Délégué Général

Bureau Central Français

Directeur

